



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant modification du code de
l'énergie de la Polynésie française**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Jean-François BENHAMZA et Tepuanui SNOW

Adopté en commission le **18 mai 2021**
Et en assemblée plénière le **20 mai 2021**

65/2021

S A I S I N E



Le Président

N° **02962** / PR
(NOR : ENR2120768LP)

Papeete, le **30 AVR. 2021**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur le projet de loi du Pays portant modification du code de l'énergie de la Polynésie française.

P. J. : 1 projet de loi du Pays ;
1 exposé des motifs ;
1 tableau synoptique.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays portant modification du code de l'énergie de la Polynésie française conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi du pays modifie le code de l'énergie de la Polynésie française. Il tient compte de l'évolution des orientations retenues dans le secteur des énergies postérieurement à l'adoption des titres I et II en 2019, notamment en ce qui concerne les appels à projets et l'obligation d'achat. Il vise également à améliorer la lisibilité du code en mettant en adéquation certaines dispositions contenues aux titres I et II avec celles récemment adoptées au sein des titres III et IV.

TITRE 1^{er} - PRINCIPES GENERAUX DE LA POLITIQUE EN MATIERE D'ENERGIE

Chapitre 1^{er} - Principes directeurs

Article LP 1 du projet de loi du pays :

L'article LP 111-6 est modifié afin de confirmer que le gestionnaire du réseau public de transport est également tenu d'acquérir l'électricité produite par des installations utilisant de l'énergie renouvelable.

Article LP 2 du projet de loi du pays :

La référence à l'impact sur le prix public de l'électricité de l'article LP 322-2 est déplacée vers l'article LP 111-7 afin de regrouper au sein de cet article LP 111-7 les éléments pris en compte pour la fixation du prix d'achat du kilowattheure de productions électriques d'origine renouvelable.

TITRE 2 - L'ORGANISATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Chapitre 2 - La commission de l'énergie

Article LP 3 du projet de loi du pays :

- L'article LP 221-1 est mis en adéquation avec les dispositions de la section 2 du chapitre 1 du titre III relatives aux autorisations d'exploiter. Selon ces dispositions la commission de l'énergie n'est pas consultée préalablement à la délivrance des autorisations de catégorie B. En revanche elle est consultée pour les prolongations des autorisations de catégorie A (cf LP 312-12 alinéa 2).

- Une coquille rédactionnelle est corrigée au 4^{ème} alinéa de cet article.

- Il est précisé que la commission de l'énergie ne se reprononce pas en cas de modification du contrat.

Chapitre 3 - La régulation du secteur de l'énergie

Section 2 - Des relations entre les différents acteurs du secteur de l'électricité

Article LP 4 du projet de loi du pays :

La qualification de convention de droit privé détermine la compétence du juge et relève de la compétence de l'Etat au titre de l'article 14-2° de la loi organique statutaire de 2004. Cette mention est donc supprimée.

Article LP 5 du projet de loi du pays :

L'article LP 232-2 est mis en adéquation avec l'article LP 312-11 lequel impose aux gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité de se prononcer sur l'accord ou le refus de raccordement dans un délai de deux mois.

TITRE 3 - LA PRODUCTION D'ELECTRICITE

Chapitre 2 - Dispositions relatives à la production d'électricité issue d'énergies renouvelables

Section 2 - Obligation d'achat

Article LP 6 du projet de loi du pays :

- L'article LP 322-1 est modifié afin de confirmer que le gestionnaire du réseau public de transport est également tenu d'acquérir l'électricité produite par des installations utilisant de l'énergie renouvelable.

- Un nouvel alinéa est ajouté afin d'assurer la continuité des contrats d'achat dont bénéficient les producteurs. Cette situation peut notamment trouver à s'appliquer à la suite d'un renouvellement de la délégation de service public, d'une déchéance du concessionnaire, d'une cession du contrat de délégation de service public sur le fondement de l'article LP 432 4 ou d'une reprise en régie par le délégant.

Section 3 - Appel à projets

Article LP 7 du projet de loi du pays :

- L'article LP 323-3 est modifié afin de préciser le déroulement de la procédure d'appel à projets et le rôle de la commission d'appel à projets.

- Les autorisations d'exploiter délivrées à la suite de la procédure d'appel à projets ne donnent pas lieu, à ce stade, à la réalisation d'une évaluation d'impact sur l'environnement en application du code de l'environnement. Il est donc inutile et source d'incompréhension d'en faire mention à ce stade de la procédure.

- Les conditions applicables aux garanties financières demandées le cas échéant aux lauréats bénéficiant de l'autorisation d'exploiter sont exposées.

TITRE 4 - LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Chapitre 1 - Le transport d'électricité

Section 1 - Le service public de transport d'électricité

Article LP 8 du projet de loi du pays :

L'article LP 411-1 est modifié afin d'éviter que le transporteur soit qualifié de distributeur lors des opérations de soutirage et méconnaisse ainsi l'article LP 111-8 aux termes duquel : « *Le gestionnaire du réseau de transport d'énergie électrique sur l'île de Tahiti doit être une entité distincte de celle des gestionnaires de distribution et de production.* »

Tel est l'objet du projet de loi du Pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.2 janvier 2018]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ENR2120768LP-3)

portant modification du code de l'énergie de la Polynésie française

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécial du "[ex.2 janvier 2018]" .
-

TITRE 1^{er} - PRINCIPES GENERAUX DE LA POLITIQUE EN MATIERE D'ENERGIE

Chapitre 1^{er} - Principes directeurs

Article LP 1. - L'article LP 111-6 du code de l'énergie de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Au premier alinéa après les mots « *des réseaux publics de distribution* » sont ajoutés les mots « *et de transport* » ;

II. – Au quatrième alinéa les mots « *distributeurs d'électricité* » sont remplacés par les mots « *gestionnaires des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité* ».

Article LP 2. - I. – Après le premier alinéa de l'article LP 111-7 du code de l'énergie de la Polynésie française il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *- impact sur le prix public de l'électricité ;* ».

II. – A l'article LP 322-2 du code de l'énergie de la Polynésie française les mots « *, en tenant compte de l'impact sur le prix public de l'électricité* » sont supprimés.

TITRE 2 - L'ORGANISATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

Chapitre 2 - La commission de l'énergie

Article LP 3. - L'article LP 221-1 du code de l'énergie de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Au deuxième alinéa après les mots « *autorisation préalable* » sont ajoutés les mots « *d'exploiter ou une prolongation de ladite autorisation, à l'exception des autorisations de catégorie B* » ;

II. – Au quatrième alinéa le mot barré « *de* » est supprimé ;

III. – Après le sixième alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *La commission de l'énergie n'émet pas d'avis sur les projets d'avenants aux contrats prévus aux alinéas 3 à 5 du présent article.* ».

Chapitre 3 - La régulation du secteur de l'énergie

Section 2 - Des relations entre les différents acteurs du secteur de l'électricité

Article LP 4. - Au premier alinéa de l'article LP 232-1 du code de l'énergie de la Polynésie française les mots « *de droit privé* » sont supprimés.

Article LP 5. - Le troisième alinéa de l'article LP 232-2 du code de l'énergie de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Après les mots « *des réseaux publics* » sont ajoutés les mots « *de transport et de distribution* » ;

II. – Le mot « *trois* » est remplacé par le mot « *deux* ».

TITRE 3 - LA PRODUCTION D'ELECTRICITE

Chapitre 2 - Dispositions relatives à la production d'électricité issue d'énergies renouvelables

Section 2 - Obligation d'achat

Article LP 6. - L'article LP 322-1 du code de l'énergie de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Au premier alinéa après les mots « *gestionnaires de réseaux publics de distribution* » sont ajoutés les mots « *et de transport d'électricité* » ;

II. – Après le dernier alinéa sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de changement de gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport, le nouveau gestionnaire est substitué de plein droit au précédent gestionnaire en ce qui concerne l'obligation d'achat et ses conditions de mise en œuvre prévues aux contrats en cours.

La substitution prévue à l'alinéa précédent n'emporte pas le transfert au nouveau gestionnaire des dettes et créances éventuellement nées de l'exécution antérieure du contrat. ».

Section 3 - Appel à projets

Article LP 7. - L'article LP 323-3 du code de l'énergie de la Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions de cet appel à projets sont définies sur la base d'un cahier des charges précisant notamment les caractéristiques énergétiques, techniques, économiques, la puissance garantie, les performances exigées en matière de rendement énergétique et, le cas échéant, l'implantation géographique de l'installation de production ou de stockage objet de l'appel à projets et les garanties financières.

Un avis d'appel à projets est publié au Journal officiel de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales.

Les candidats ayant déposé un dossier se voient remettre un accusé de réception.

Les dépenses engagées par les candidats à l'occasion de la procédure d'appel à projets sont à la charge de chaque candidat, quelle que soit l'issue de la procédure.

Les garanties financières demandées aux lauréats bénéficiant de l'autorisation d'exploiter peuvent prendre la forme :

- d'une garantie à première demande émise au profit de la Polynésie française par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance ;

- d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les conditions de mise en œuvre de ces garanties sont précisées par le cahier des charges de l'appel à projets. Leur respect conditionne la validité de la décision portant autorisation d'exploiter.

L'appel à projets peut, le cas échéant, être déclaré, en tout ou partie, sans suite.

La procédure d'appel à projets est définie par un arrêté pris en conseil des ministres.

Une commission d'appel à projets est chargée de procéder aux opérations de dépouillement des candidatures et d'émettre un avis consultatif sur les opérations de régularisation, d'élimination et de classement des candidatures ainsi que sur la liste des lauréats.

Après avis de la commission d'appel à projets, l'autorité compétente se prononce sur l'élimination des candidatures, après avoir effectué les opérations de régularisation le cas échéant, le classement de celles qui ont été admises et sur la liste des lauréats.

L'autorité compétente notifie la décision qui le concerne à chaque candidat.

Le choix du ou des candidats retenus est constaté par un acte de l'autorité compétente publié au Journal officiel de la Polynésie française ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales.

L'autorisation d'exploiter prévue à la section 2 du chapitre 1 du titre 3 peut être délivrée aux lauréats, après avis de la commission de l'énergie.

Lorsqu'aucune candidature n'a été remise ou lorsqu'aucune des candidatures remise n'a été déclarée complète ou admissible, après consultation de la commission d'appel à projets, l'autorité compétente déclare l'appel à projets infructueux.

Elle informe par écrit les candidats des motifs de sa décision.

À tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général par l'autorité compétente.

Elle informe par écrit les candidats des motifs de sa décision. ».

TITRE 4 - LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Chapitre 1 - Le transport d'électricité

Section 1 - Le service public de transport d'électricité

Article LP 8. - A l'article LP 411-1 du code de l'énergie de la Polynésie française après le premier alinéa il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre des opérations de soutirage, la fourniture de l'énergie électrique utilisée par les installations de production d'électricité raccordées au réseau de transport ne constitue pas une activité de distribution d'électricité. ».

Article LP 9. - Dispositions transitoires

Les dispositions prévues à l'article LP 1 et au I) de l'article LP 6 sont applicables aux gestionnaires des réseaux de transport d'électricité exerçant leur activité à la date de promulgation de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

Tableau synoptique - Projet de loi du pays portant modification du code de l'énergie de la Polynésie française

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction	Commentaires
TITRE 1er - PRINCIPES GENERAUX DE LA POLITIQUE EN MATIERE D'ENERGIE Chapitre 1er - Principes directeurs		
<p>Article LP 111-6 - Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité sont tenus d'acquérir l'électricité produite par des installations utilisant de l'énergie renouvelable.</p> <p>L'accès des productions électriques renouvelables et leur écoulement sur les réseaux sont privilégiés par rapport à celles d'origine fossile.</p> <p>Les dispositions du présent code précisent notamment les conditions d'accès au réseau des différentes productions d'énergie, les modalités d'écoulement prioritaire des énergies renouvelables, les dispositions s'imposant aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, ainsi que les conditions d'achats de l'électricité.</p> <p>La mise en œuvre de l'obligation d'achat mentionnée au premier alinéa ne peut avoir pour effet de porter atteinte au droit à une rémunération normale des distributeurs d'électricité.</p>	<p>Article LP 111-6 - Les gestionnaires des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité sont tenus d'acquérir l'électricité produite par des installations utilisant de l'énergie renouvelable.</p> <p>L'accès des productions électriques renouvelables et leur écoulement sur les réseaux sont privilégiés par rapport à celles d'origine fossile.</p> <p>Les dispositions du présent code précisent notamment les conditions d'accès au réseau des différentes productions d'énergie, les modalités d'écoulement prioritaire des énergies renouvelables, les dispositions s'imposant aux producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, ainsi que les conditions d'achats de l'électricité.</p> <p>La mise en œuvre de l'obligation d'achat mentionnée au premier alinéa ne peut avoir pour effet de porter atteinte au droit à une rémunération normale des gestionnaires des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité.</p>	<p><u>Article LP 1 du projet de loi du pays</u> :</p> <p>L'article LP 111-6 est modifié afin de confirmer que le gestionnaire du réseau public de transport est également tenu d'acquérir l'électricité produite par des installations utilisant de l'énergie renouvelable.</p>
<p>Article LP 111-7 - Les prix d'achat du kilowattheure de productions électriques d'origine renouvelable injectées dans les réseaux de transport ou de distribution sont fixés en fonction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coût de revient de l'énergie produite ; - qualité de service rendu, dont notamment la garantie de puissance et la participation à la stabilité du réseau électrique ; - spécificités du site d'exploitation et caractéristiques intrinsèques du projet. 	<p>Article LP 111-7 - Les prix d'achat du kilowattheure de productions électriques d'origine renouvelable injectées dans les réseaux de transport ou de distribution sont fixés en fonction des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - impact sur le prix public de l'électricité ; - coût de revient de l'énergie produite ; - qualité de service rendu, dont notamment la garantie de puissance et la participation à la stabilité du réseau électrique ; - spécificités du site d'exploitation et caractéristiques intrinsèques du projet. 	<p><u>Article LP 2 du projet de loi du pays</u> :</p> <p>La référence à l'impact sur le prix public de l'électricité de l'article LP 322-2 est déplacée vers l'article LP 111-7 afin de regrouper au sein de cet article LP 111-7 les éléments pris en compte pour la fixation du prix d'achat du kilowattheure de productions électriques d'origine renouvelable.</p>

<p>Article LP 322-2 - Les tarifs d'achat de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres, sur la base des critères définis à l'article LP 111-7, en tenant compte de l'impact sur le prix public de l'électricité.</p>	<p>Article LP 322-2 - Les tarifs d'achat de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres, sur la base des critères définis à l'article LP 111-7, en tenant compte de l'impact sur le prix public de l'électricité.</p>	
<p>Chapitre 2 - Le service public de l'électricité</p>		
<p>TITRE 2 - L'ORGANISATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE</p> <p>Chapitre 2 - La commission de l'énergie</p>		
<p>Article LP 221-1 - Il est institué une commission de l'énergie chargée d'émettre un avis consultatif pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout projet d'installation de production d'énergie électrique nécessitant une autorisation préalable ; - tout projet de délégation de service public de distribution d'électricité ; - tout projet de ddélégation de service public de transport d'énergie électrique ; - tout projet de concession d'exploitation de forces hydrauliques ; - tout projet d'installation de refroidissement utilisant de l'eau froide marine. <p>Elle émet aussi un avis en matière de litiges relatifs à l'accès aux réseaux dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article LP 231-4.</p> <p>Cette commission se réunit après que le service en charge de l'énergie a émis un avis technique.</p> <p>Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les conditions de composition, de fonctionnement et d'organisation de cette commission de l'énergie, ainsi que les modalités de présentation des dossiers à sa consultation.</p>	<p>Article LP 221-1 - Il est institué une commission de l'énergie chargée d'émettre un avis consultatif pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout projet d'installation de production d'énergie électrique nécessitant une autorisation préalable d'exploiter ou une prolongation de ladite autorisation, à l'exception des autorisations de catégorie B ; - tout projet de délégation de service public de distribution d'électricité ; - tout projet de délégation de service public de transport d'énergie électrique ; - tout projet de concession d'exploitation de forces hydrauliques ; - tout projet d'installation de refroidissement utilisant de l'eau froide marine. <p>La commission de l'énergie n'émet pas d'avis sur les projets d'avenants aux contrats prévus aux alinéas 3 à 5 du présent article.</p> <p>Elle émet aussi un avis en matière de litiges relatifs à l'accès aux réseaux dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article LP 231-4.</p> <p>Cette commission se réunit après que le service en charge de l'énergie a émis un avis technique.</p> <p>Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les conditions de composition, de fonctionnement et d'organisation de cette commission de l'énergie, ainsi que</p>	<p>Article LP 3 du projet de loi du pays :</p> <p>- L'article LP 221-1 est mis en adéquation avec les dispositions de la section 2 du chapitre 1 du titre III relatives aux autorisations d'exploiter. Selon ces dispositions la commission de l'énergie n'est pas consultée préalablement à la délivrance des autorisations de catégorie B. En revanche elle est consultée pour les prolongations des autorisations de catégorie A (cf LP 312-12 alinéa 2).</p> <p>- Une coquille rédactionnelle est corrigée au 4^{ème} alinéa de cet article.</p> <p>- Il est précisé que la commission de l'énergie ne se reprononce pas en cas de modification du contrat.</p>

	les modalités de présentation des dossiers à sa consultation.	
Chapitre 3 - La régulation du secteur de l'énergie		
Section 2 - Des relations entre les différents acteurs de l'électricité		
Article LP 232-1 : Les relations entre les différents acteurs du système électrique font l'objet de conventions de droit privé entre les parties concernées. Ces conventions déterminent, dans le respect des dispositions du présent code et des décisions prises pour leur application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion ou de l'accès au réseau. Elles sont transmises à l'autorité administrative compétente. Pour réaliser les objectifs définis à l'article LP 111-1, l'autorité administrative compétente peut imposer, de manière objective, transparente non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès ou de l'interconnexion.	Article LP 232-1 : Les relations entre les différents acteurs du système électrique font l'objet de conventions de de droit privé entre les parties concernées. Ces conventions déterminent, dans le respect des dispositions du présent code et des décisions prises pour leur application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion ou de l'accès au réseau. Elles sont transmises à l'autorité administrative compétente. Pour réaliser les objectifs définis à l'article LP 111-1, l'autorité administrative compétente peut imposer, de manière objective, transparente non discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'accès ou de l'interconnexion.	La qualification de convention de droit privé détermine la compétence du juge et relève de la compétence de l'Etat au titre de l'article 14-2° de la loi organique statutaire de 2004. Cette mention est donc supprimée.
Les conditions générales et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion et d'accès doivent satisfaire sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres.	Les conditions générales et les principes de tarification auxquels les accords d'interconnexion et d'accès doivent satisfaire sont fixés par arrêtés pris en conseil des ministres.	
Article LP 232-2 - Le raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution de toutes les productions énergétiques, notamment celles issues d'énergies renouvelables, est soumis à un régime de déclaration préalable dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres. Cet arrêté fixe les modalités d'examen des déclarations de raccordement.	Article LP 232-2 - Le raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution de toutes les productions énergétiques, notamment celles issues d'énergies renouvelables, est soumis à un régime de déclaration préalable dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres. Cet arrêté fixe les modalités d'examen des déclarations de raccordement.	Article LP 5 du projet de loi du pays : L'article LP 232-2 est mis en adéquation avec l'article LP 312-11 lequel impose aux gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité de se prononcer sur l'accord ou le refus de raccordement dans un délai de deux mois.

<p>Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité statuent sur les demandes de raccordement qui leur sont adressées dans un délai dont la durée est déterminée par arrêté pris en conseil des ministres et qui ne saurait toutefois être supérieure à trois mois. Le délai court à compter de la date où le dossier est réputé complet.</p> <p>Ils ne peuvent valablement s'opposer aux demandes de raccordement au réseau que par une décision motivée. Le refus doit résulter de critères objectifs et non discriminatoires, qui ne peuvent être fondés que sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement.</p>	<p>Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité statuent sur les demandes de raccordement qui leur sont adressées dans un délai dont la durée est déterminée par arrêté pris en conseil des ministres et qui ne saurait toutefois être supérieure à deux mois. Le délai court à compter de la date où le dossier est réputé complet.</p> <p>Ils ne peuvent valablement s'opposer aux demandes de raccordement au réseau que par une décision motivée. Le refus doit résulter de critères objectifs et non discriminatoires, qui ne peuvent être fondés que sur des impératifs liés au bon accomplissement des missions de service public et sur des motifs techniques tenant à la sécurité et la sûreté des réseaux, et à la qualité de leur fonctionnement.</p>	
<p>TITRE 3 - LA PRODUCTION D'ELECTRICITE</p> <p>Chapitre 2 - Dispositions relatives à la production d'électricité issue d'énergies renouvelables</p> <p>Section 2 - Obligation d'achat</p>		
<p>Article LP 322-1 - Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement et la stabilité des réseaux, les gestionnaires de réseaux publics de distribution sont tenus de conclure, si les producteurs bénéficiant d'une autorisation d'exploiter en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité d'origine renouvelable injectée sur le réseau de distribution ou sur le réseau de transport.</p> <p>Le refus de contractualisation est possible des sanctions prévues aux articles LP 313-4 et LP 313-5.</p>	<p>Article LP 322-1 - Sous réserve de la nécessité de préserver le bon fonctionnement et la stabilité des réseaux, les gestionnaires de réseaux publics de distribution et de transport d'électricité sont tenus de conclure, si les producteurs bénéficiant d'une autorisation d'exploiter en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité d'origine renouvelable injectée sur le réseau de distribution ou sur le réseau de transport.</p> <p>Le refus de contractualisation est possible des sanctions prévues aux articles LP 313-4 et LP 313-5.</p> <p>En cas de changement de gestionnaire du réseau public de distribution ou de transport, le nouveau gestionnaire est substitué de plein droit au précédent gestionnaire en ce qui concerne l'obligation d'achat et ses conditions de mise en œuvre prévues aux contrats en cours.</p> <p>La substitution prévue à l'alinéa précédent n'emporte pas le transfert au nouveau gestionnaire des dettes et</p>	<p>Article LP 6 du projet de loi du pays :</p> <p>- L'article LP 322-1 est modifié afin de confirmer que le gestionnaire du réseau public de transport est également tenu d'acquiescer l'électricité produite par des installations utilisant de l'énergie renouvelable.</p> <p>- Un nouvel alinéa est ajouté afin d'assurer la continuité des contrats d'achat dont bénéficient les producteurs. Cette situation peut notamment trouver à s'appliquer à la suite d'un renouvellement de la délégation de service public, d'une déchéance du concessionnaire, d'une cession du contrat de délégation de service public sur le fondement de l'article LP 432-4 ou d'une reprise en régie par le délégant.</p>

	<p>créances éventuellement nées de l'exécution antérieure du contrat.</p>	
<p>Section 3 - Appel à projets</p>		
<p>Article LP 323-3 - Les conditions de cet appel à projets sont définies sur la base d'un cahier des charges précisant notamment les caractéristiques énergétiques, techniques, économiques, la puissance garantie, les performances exigées en matière de rendement énergétique et, le cas échéant, l'implantation géographique de l'installation de production ou de stockage objet de l'appel à projets.</p> <p>L'appel à projets est publié au <i>Journal officiel de la Polynésie française</i> ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales.</p> <p>Les dépenses relatives à l'évaluation d'impact, lorsque celle-ci s'avère nécessaire, ainsi que toutes les dépenses engagées par le(s) candidat(s) à l'occasion de la procédure d'appel à projets sont à la charge de chaque candidat, quelle que soit l'issue de la procédure.</p> <p>L'appel à projets peut, le cas échéant, être déclaré, en tout ou partie, sans suite.</p> <p>La procédure d'appel à projets est définie par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>L'autorisation d'exploiter pourra être délivrée au(x) lauréat(s) retenus après avis de la commission de l'énergie.</p>	<p>Article LP 323-3 - Les conditions de cet appel à projets sont définies sur la base d'un cahier des charges précisant notamment les caractéristiques énergétiques, techniques, économiques, la puissance garantie, les performances exigées en matière de rendement énergétique et, le cas échéant, l'implantation géographique de l'installation de production ou de stockage objet de l'appel à projets et les garanties financières.</p> <p>Un avis d'appel à projets est publié au <i>Journal officiel de la Polynésie française</i> ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales.</p> <p>Les candidats ayant déposé un dossier se voient remettre un accusé de réception.</p> <p>Les dépenses relatives à l'évaluation d'impact sur l'environnement, lorsque celle-ci s'avère nécessaire, ainsi que toutes Les dépenses engagées par les candidats à l'occasion de la procédure d'appel à projets sont à la charge de chaque candidat, quelle que soit l'issue de la procédure.</p> <p>Les garanties financières demandées aux lauréats bénéficiant de l'autorisation d'exploiter peuvent prendre la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une garantie à première demande émise au profit de la Polynésie française par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance ; - d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations. <p>Les conditions de mise en œuvre de ces garanties sont précisées par le cahier des charges de l'appel à projets. Leur respect conditionne la validité de la décision portant autorisation d'exploiter.</p>	<p>Article LP 7 du projet de loi du pays :</p> <p>- L'article LP 323-3 est modifié afin de préciser le déroulement de la procédure d'appel à projets et le rôle de la commission d'appel à projets.</p> <p>- Les autorisations d'exploiter délivrées à la suite de la procédure d'appel à projets ne donnent pas lieu, à ce stade, à la réalisation d'une évaluation d'impact sur l'environnement en application du code de l'environnement. Il est donc inutile et source d'incompréhension d'en faire mention à ce stade de la procédure.</p> <p>- Les conditions applicables aux garanties financières demandées le cas échéant aux lauréats bénéficiant de l'autorisation d'exploiter sont exposées.</p>

L'appel à projets peut, le cas échéant, être déclaré, en tout ou partie, sans suite.

La procédure d'appel à projets est définie par un arrêté pris en conseil des ministres.

Une commission d'appel à projets est chargée de procéder aux opérations de dépouillement des candidatures et d'émettre un avis consultatif sur les opérations de régularisation, d'élimination et de classement des candidatures ainsi que sur la liste des lauréats.

Après avis de la commission d'appel à projets, l'autorité compétente se prononce sur l'élimination des candidatures, après avoir effectué les opérations de régularisation le cas échéant, le classement de celles qui ont été admises et sur la liste des lauréats.

L'autorité compétente notifie la décision qui le concerne à chaque candidat.

Le choix du ou des candidats retenus est constaté par un acte de l'autorité compétente publié au *Journal officiel de la Polynésie française* ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales.

L'autorisation d'exploiter prévue à la section 2 du chapitre 1 du titre 3 peut être délivrée aux lauréats retenus, après avis de la commission de l'énergie.

Lorsqu'aucune candidature n'a été remise ou lorsqu'aucune des candidatures remises n'a été déclarée complète ou admissible, après consultation de la commission d'appel à projets, l'autorité compétente déclare l'appel à projets infructueux.

Elle informe par écrit les candidats des motifs de sa décision.

À tout moment, la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général par l'autorité compétente.

	Elle informe par écrit les candidats des motifs de sa décision.	
TITRE 4 - LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE Chapitre 1 - Le transport d'électricité Section 1 - Le service public de transport d'électricité		
Article LP 411-1 - Le transport d'électricité consiste à acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les réseaux de distribution et entre les réseaux de distribution utilisant le réseau public de transport d'électricité, tel que défini à l'article LP 413-1.	Article LP 411-1 - Le transport d'électricité consiste à acheminer l'énergie électrique des centres de production vers les réseaux de distribution et entre les réseaux de distribution utilisant le réseau public de transport d'électricité, tel que défini à l'article LP 413-1. Dans le cadre des opérations de soutirage, la fourniture de l'énergie électrique utilisée par les installations de production d'électricité raccordées au réseau de transport ne constitue pas une activité de distribution d'électricité.	Article LP 8 du projet de loi du pays : L'article LP 411-1 est modifié afin d'éviter que le transporteur soit qualifié de distributeur lors des opérations de soutirage et méconnaisse ainsi l'article LP 111-8 aux termes duquel : « <i>Le gestionnaire du réseau de transport d'énergie électrique sur l'île de Tahiti doit être une entité distincte de celle des gestionnaires de distribution et de production.</i> »

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **2962/PR du 30 avril 2021** du Président de la Polynésie française reçue le **6 mai 2021**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays portant modification du code de l'énergie de la Polynésie française** ;

Vu la décision du bureau réuni le **6 mai 2021** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement du territoire » en date du **18 mai 2021** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **20 mai 2021**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), a pour objet un projet de loi du pays portant modification du code de l'énergie de la Polynésie française.

II – ELEMENTS DE CONTEXTE ET ENJEUX

Le CESEC rappelle que le code de l'énergie, a été institué par la loi du pays n° 2019-27 du 26 août 2019 (titres I et II) et la loi du pays n°2021-6 du 28 janvier 2021 (titres III et IV). Il a principalement vocation à assurer une meilleure connaissance de la réglementation applicable au secteur de l'énergie en Polynésie française, à fixer les objectifs et principes de la politique énergétique, et à sécuriser l'action des acteurs publics et privés en ce domaine.

Il relève que pour faire face aux enjeux énergétiques en Polynésie française, et en particulier à la transition énergétique, la réglementation a connu des évolutions marquantes ces dernières années afin de pouvoir encadrer les mutations du secteur.

Le CESEC rappelle que les grandes orientations stratégiques de la Polynésie française en matière de politique énergétique, définies dans son Plan de transition énergétique 2015-2030, sont les suivantes :

- *Changer de modèle énergétique en substituant progressivement l'utilisation d'énergies fossiles en énergies renouvelables, cela permettra à la Polynésie française d'accroître son autonomie énergétique ;*
- *Changer les comportements pour réduire la consommation, notamment à travers des programmes de maîtrise de la demande ;*
- *Changer de modèle économique de l'énergie en favorisant une plus grande transparence dans les coûts et les prix, et une plus grande pluralité d'acteurs.*

A cet égard, le CESEC rappelle qu'il a déjà rendu un avis favorable n°7/2018 du 11 décembre 2018, sur un projet de loi du pays instaurant un code de l'énergie et précisant le contenu des titres I et II du code de l'énergie, ainsi qu'un avis n°45/2020 du 13 août 2020 sur un projet de loi du pays précisant le contenu des titres III et IV du code de l'énergie de la Polynésie française.

Il a plus récemment émis un avis réservé n°48/2020 du 29 octobre 2020 sur le projet de texte relatif au dispositif de solidarité dans le domaine de l'électricité.

Le CESEC constate qu'en 2018, la production d'énergie électrique polynésienne s'élevait à **688,6 GWh**¹. La part des énergies renouvelables dans l'énergie électrique produite atteignait **201 GWh**, soit 29,2% de la production totale, dont **164 GWh** de production hydroélectrique (25%), et **37 GWh** de production photovoltaïque (5%). **Le grand objectif d'atteindre 50% en énergie renouvelable à l'horizon 2020 n'a donc pas été réalisé², et celui d'atteindre 75% d'ici 2030 apparaît irréaliste.**

Dans ce contexte et aux termes de l'exposé des motifs, le projet de loi du pays vise à modifier le code de l'énergie pour tenir compte de l'évolution des orientations retenues dans le secteur des énergies depuis son adoption 2019, notamment en ce qui concerne les appels à projets et l'obligation d'achat de l'énergie. Ces modifications consistent également à mettre en cohérence et à « *toiletter* » certains articles afin d'en améliorer la lisibilité.

¹ Bilan énergétique 2018 – Observatoire Polynésien de l'Energie

² Il s'agit d'un des objectifs chiffrés du plan de transition énergétique 2015-2030

Le CESEC relève par ailleurs qu'une procédure d'appel à projets relatif à des fermes solaires avec capacité de stockage de l'énergie a été initiée le 23 avril dernier. La production d'énergie électrique attendue serait de **30 GWh**, permettant selon les rédacteurs, « *d'augmenter le taux de pénétration de l'énergie renouvelable de 37% à environ 42 %, voire 47%* ». La remise des offres se ferait à la fin du mois d'août à l'issue d'un délai de 4 mois prévu par la réglementation. Si l'opération est concluante, il serait question de reconduire l'appel à projet avec le seuil de **30 GWh** sur une seconde phase.

Il souligne également qu'il avait émis le vœu en 2014³ que les autorités du Pays s'engagent avec l'Etat dans une démarche visant à étendre le dispositif de péréquation des tarifs de l'électricité national à la Polynésie française via l'application de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE). Cette extension a également été rappelée dans son avis n°80-2017 sur l'Accord de l'Elysée.

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

3-1 – Sur les modifications de la procédure d'appel à projets

Pour atteindre les objectifs de programmation des investissements et de volumes de puissance de d'électricité issue d'énergies renouvelables, le Pays sur l'île de Tahiti et l'autorité compétente dans les autres îles, peuvent recourir à la procédure d'appel à projets telle que le prévoit le code de l'énergie de l'article LP 323-1 à LP 323-3.

Les conditions d'appel à projets sont définies sur la base d'un cahier des charges comportant un certain nombre de caractéristiques, notamment techniques, économiques, de puissance et d'implantation géographique, ou encore de stockage (voir article LP 323-3).

Afin d'entourer la procédure d'appel à projets de toute la sécurité juridique nécessaire et de sélectionner les porteurs de projets dans les meilleures conditions, le Pays propose de compléter et préciser ces articles.

- **Sur l'ajout de garanties financières**

Le projet de texte prévoit ainsi d'ajouter à l'article LP 323-3 des conditions de garanties financières dans le cadre de la procédure d'appel à projets définies sur la base du cahier des charges. La procédure et les modalités d'appel à projets sont actuellement définies par arrêté⁴ pris en conseil des ministres. Les conditions de mise en œuvre de ces garanties sont précisées par un cahier des charges.

Dans le cadre de l'appel à projets en cours, le rédacteur du projet de texte indique qu'il est prévu la consignation d'éléments financiers pour deux types de garanties, les garanties d'exécution fixées à 6000 FCFP par kilowatt crête (kWc), pour s'assurer de la réalisation du projet de ferme solaire, et à l'issue de l'exploitation des fermes solaires fixée à un horizon de 25 ans, une garantie de démantèlement fixé à 3600 FCFP par kilowatt crête (kWc).

Le CESEC suggère, concernant la garantie de démantèlement, qu'elle soit mise en place de manière progressive au fur et à mesure du cycle d'exploitation des installations afin de ne pas peser sur la trésorerie et le coût de production dès le démarrage de l'activité.

³ Vœu n°2/2014 du 4 septembre 2014

⁴ Arrêté n°347 CM du 18 mars 2021

- **Sur l'appel à projets en cours et le caractère d'urgence des modifications proposées**

Le CESEC relève que dans le cadre de l'appel à projets en cours, le Pays souhaite faire adopter les modifications proposées du code de l'énergie durant la session administrative de l'Assemblée de la Polynésie française⁵ de cette année, afin d'apporter toute la sécurité juridique nécessaire dans les meilleurs délais. Le CESEC aurait donc été saisi selon la procédure d'urgence afin ne pas retarder le processus législatif.

3-2 – Sur l'encadrement de la notion de « soutirage »

L'article LP 8 du projet de texte prévoit d'ajouter à l'article LP 411-1 du code de l'énergie, l'alinéa suivant :

« Dans le cadre des opérations de soutirage, la fourniture de l'énergie électrique utilisée par les installations de production d'électricité raccordées au réseau de transport ne constitue pas une activité de distribution d'électricité ».

Le CESEC préconise de préciser la définition de l'opération de soutirage. Il constate que les valeurs et capacités de soutirage des installations de production d'énergie électrique n'ont pas fait l'objet d'évaluation et les dispositions réglementaires n'en précisent pas les modalités.

Les opérations de soutirage pouvant être dédiées à la production d'énergie mais également à l'autoconsommation, **il convient de préciser les règles et limites devant s'appliquer aux opérations de soutirage.**

Il relève au passage que le « *net-metering* » semble constituer un système intéressant : il s'agit d'un schéma de compensation qui permet au producteur/consommateur de différer sa production d'électricité et sa consommation. Si l'électricité est produite lorsque le producteur/consommateur n'en a pas besoin, alors il peut injecter cette électricité sur le réseau et la consommer plus tard, par exemple en soirée. Ici la compensation n'est pas monétaire, mais énergétique⁶. Cette option non prévue par la réglementation devrait être étudiée afin d'optimiser le dispositif de soutirage.

3-3 - Sur l'implantation géographique des installations de production d'énergie photovoltaïque et sur certaines conditions techniques

- **Sur la prise en compte du foncier :**

Le CESEC constate que la question de l'implantation géographique des installations de production d'énergie photovoltaïque est conditionnée par l'espace aménageable et le foncier disponible. A titre d'illustration, les rédacteurs évoquent une surface de **200 à 250 hectares** de panneaux solaires pour atteindre les objectifs de pénétration des énergies renouvelable à l'horizon 2030.

Dans ce contexte, l'enjeu de valorisation foncière serait un des points essentiels que le Pays a retenu dans le cahier des charges et le système de notation relatif à la procédure d'appel à projets.

Le CESEC considère que les orientations de la politique énergétique doivent répondre à un enjeu d'aménagement du territoire, notamment au regard du raccordement au réseau de transport et distribution dont les coûts peuvent s'avérer élevés dans certaines situations (ex : à la Presqu'île). L'institution estime

⁵ La session administrative, s'ouvre le deuxième jeudi du mois d'avril et dure quatre-vingt-dix jours. La deuxième, dite session budgétaire, s'ouvre le troisième jeudi du mois de septembre et dure quatre-vingt-dix jours.

⁶ « Net-metering et autoconsommation photovoltaïque dans les Pays émergents » - Ademe

que le SAGE (Schéma d'Aménagement Général) doit prévoir ce type de dispositions afin de favoriser le développement des énergies renouvelables.

- **Sur le critère de stabilité du réseau :**

L'institution relève qu'une contrainte pèse sur les porteurs de projets à savoir le critère de la participation à la stabilité du réseau en fréquence et en tension. Les installations photovoltaïques devant produire de l'électricité à une puissance variable en fonction de la quantité d'ensoleillement, un important travail de prévisions et de suivi doit s'effectuer par le producteur.

Ce type de production requiert ainsi une attention quotidienne des opérateurs et nécessite une information immédiate entre le producteur, le gestionnaire d'équilibre et le distributeur pour la compensation des pertes d'énergie fatale.

Comme il le formulait dans son avis n°45/2020 précité, le CESEC s'interroge sur les sanctions ou pénalités éventuellement applicables en cas de non fourniture de l'électricité par les champs solaires et **recommande à cet effet la mise en place d'un système incitatif de type « bonus-malus » en remplacement du système actuel de conciliation en matière de garantie d'exécution.**

Le CESEC rappelle que les contraintes techniques et foncières précitées viennent peser sur les coûts de production supportés par les porteurs de projets et leur viabilité.

- **Sur l'impact environnemental :**

Le CESEC préconise de prévoir des mesures visant à limiter l'impact de la production d'énergie photovoltaïque sur l'environnement. Le cahier des charges de l'appel à projet pour la production d'énergie photovoltaïque doit prévoir des dispositions visant à limiter l'impact écologique des batteries et des panneaux photovoltaïques et à favoriser le recyclage. **Le système de notation prévu par le cahier des charges doit intégrer la dimension écologique.**

3-4 – Sur le tarif de rachat de l'énergie renouvelable

L'article LP111-7 du code de l'énergie fixe les critères en fonction desquels sont déterminés les prix d'achat du kilowattheure de production électrique⁷.

Le projet de texte prévoit que le critère relatif à « *l'impact sur le prix public de l'électricité* », précisé actuellement par l'article LP 322-2, soit déplacé à l'article LP 111-7, afin de regrouper les critères et d'améliorer la lisibilité du dispositif.

Le CESEC relève également que dans le cadre de l'appel à projets portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques avec stockage sur l'île de Tahiti (tranche 1), le prix de vente plafond de l'électricité est fixé à **21 F CFP/kWh**⁸ hors taxes. Le prix de vente proposé par les candidats devra donc être inférieur ou égal à ce prix plafond.

Selon les rédacteurs du projet de texte, ce prix de rachat est fixé et garanti pour la durée du contrat, soit une durée de 25 ans en moyenne. Il aurait été volontairement fixé en dessous du coût moyen de production de l'énergie thermique (**22 F CFP**) pour ne pas peser sur le coût de l'énergie et ne pas renchérir son prix pour le consommateur.

⁷ Coût de revient de l'énergie produite, qualité du service rendu, dont notamment la garantie de puissance et la participation à la stabilité du réseau électrique, spécificités du site d'exploitation et caractéristiques intrinsèques du projet.

⁸ ARRETE n° 654 CM du 21 avril 2021

En raison notamment d'aléas possibles (techniques, économiques, etc.) pouvant affecter les conditions d'équilibre et de gestion du système électrique, le CESEC recommande néanmoins de prévoir une clause de révision du tarif fixé initialement pour les producteurs d'énergie renouvelable.

Le CESEC souligne que la fixation des tarifs d'achat de l'énergie est primordiale pour l'équilibre du modèle économique des porteurs de projets d'énergie renouvelables et pour favoriser le développement des énergies renouvelables dans de bonnes conditions. Les tarifs doivent être suffisamment attractifs pour les porteurs de projets, sans toutefois venir peser sur la facture énergétique du consommateur final.

3-5 - Sur le rachat de l'énergie renouvelable par la TEP⁹ :

Le CESEC rappelle que l'actuel article LP 111-6 du code de l'énergie prévoit que « *les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité sont tenus d'acquérir l'électricité produite par des installations utilisant de l'énergie renouvelable* ».

Le projet de texte prévoit de modifier cet article afin de préciser que le gestionnaire du réseau public de transport (TEP) soit également tenu d'acquérir l'électricité produite par des installations utilisant de l'énergie renouvelable. Cette modification aurait notamment pour conséquence de changer le modèle économique de la TEP et les circuits administratifs entre les différents opérateurs.

Le distributeur historique de l'énergie électrique déclare qu'il devrait prochainement sortir du capital du transporteur d'énergie (TEP) afin de lui permettre de jouer son rôle de responsable d'équilibre des réseaux en toute neutralité.

Il rappelle en effet que l'article LP 111-8 du code de l'énergie prévoit que « *le gestionnaire du réseau de transport d'énergie électrique (...) doit être une entité distincte de celle des gestionnaires de distribution et de production* ».

3-6 - Sur un projet de ferme solaire porté par Tahiti Nui Télécom (TNT) :

Le CESEC **a constaté par voie de presse**¹⁰ qu'un projet de centrale photovoltaïque avec batteries serait porté par Tahiti Nui Télécom (TNT), filiale à 100% de l'Office des Postes et télécommunications (OPT). La société qui héberge et exploite le premier Data Center de Polynésie française aurait lancé un appel à candidatures de portée nationale afin de trouver un partenaire industriel, financier et commercial.

En effet, TNT disposerait d'une emprise foncière permettant de porter son opération sur une superficie d'environ 70 hectares dans une vallée de Papenoo. Elle prévoit ainsi de répondre aux appels à projet lancés par le Pays sur la première ou deuxième tranche prévisibles, **pour une production estimée de 15 GWh.**

L'intérêt de l'installation d'une ferme solaire serait de réduire le coût de la consommation énergétique du Data Center de Polynésie française et également de revendre l'excédent d'énergie. En outre, l'alimentation en énergies renouvelables doit permettre à la société de revendiquer le label "*Green Data Center*".

Le CESEC considère toutefois que les appels à projets lancés par le Pays devraient en priorité favoriser les acteurs économiques et sociaux privés du tissu économique local.

⁹ Société de transport d'énergie électrique en Polynésie

¹⁰ Tahiti Presse – 4 février 2021

Il relève qu'1 GWh pour alimenter le Data Center, sur les 15 GWh évoqués, serait suffisant pour obtenir le label Green Data Center.

Le CESEC s'interroge sur les vellétés affichées de l'OPT de devenir producteur d'énergie au lieu de faire appel à un producteur local d'énergie renouvelable.

3-7 - Sur la promotion du SWAC :

Le CESEC relève que le système de climatisation à partir de l'eau froide des profondeurs (SWAC¹¹) représente un moyen d'économie énergie intéressant à valoriser. La climatisation de l'hôpital du Taaone est un exemple de projet SWAC soutenu par la Polynésie française et l'Etat.

Il constate qu'il a fallu attendre près de 10 ans pour que ce projet de SWAC voit le jour.

Le CESEC préconise de prendre les mesures d'incitations favorisant le développement de cette technologie et la réalisation de nouveaux projets en Polynésie française afin de faire des économies d'énergie et de renforcer l'action pour la transition énergétique.

Il recommande d'être attentif aux évolutions technologiques et à la possibilité d'utiliser d'autres modes de production d'énergies renouvelables adaptés à la Polynésie française.

IV - CONCLUSION

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC vise à modifier le code de l'énergie pour tenir compte de certaines orientations prises dans le secteur des énergies depuis son adoption en août 2019.

Il relève que pour le bon déroulement de l'appel à projets lancé depuis le mois d'avril dernier, relatif à des fermes solaires avec capacité de stockage, le Pays souhaite faire adopter les modifications proposées du code de l'énergie afin d'entourer sa procédure de toute la sécurité juridique nécessaire et dans les meilleurs délais. Le CESEC aurait donc été saisi selon la procédure d'urgence pour ne pas retarder le processus législatif. Il rappelle au passage qu'il a déjà été saisi et a rendu 2 avis sur l'institution du code de l'énergie et ses modifications¹².

Le CESEC suggère, concernant la garantie de démantèlement, qu'elle soit mise en place de manière progressive au fur et à mesure du cycle d'exploitation des installations afin de ne pas peser sur la trésorerie et le coût de production dès le démarrage de l'activité.

L'implantation géographique des installations de production d'énergie photovoltaïque est conditionnée par l'espace aménageable et le foncier disponible. Le CESEC considère que les orientations de la politique énergétique doivent également s'inscrire dans les enjeux d'aménagement du territoire et de valorisation du foncier, notamment au regard du raccordement au réseau de transport et distribution.

Il préconise en outre de prévoir des mesures visant à limiter l'impact de la production d'énergies photovoltaïque sur l'environnement. Le critère écologique doit figurer dans le cahier des charges des appels à projets pour la production d'énergie issue des ressources renouvelables.

Il recommande également de préciser la définition de l'opération de soutirage prévue dans le cadre du projet de texte. A cet égard, il constate que les valeurs et capacités de soutirage des installations de production d'énergie électrique n'ont pas fait l'objet d'évaluation et les dispositions réglementaires n'en précisent pas les modalités.

¹¹ Sea Water Air Conditioning (SWAC)

¹² Voir avis n°7/2018 du 11 décembre 2018 et avis n°45/2020 du 13 août 2020

Le CESEC relève aussi que dans le cadre de l'appel à projets portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques avec stockage sur l'île de Tahiti (tranche 1), le prix de vente plafond de l'électricité est fixé à **21 F CFP/kWh** hors taxes.

Le CESEC souligne que la fixation des tarifs d'achat de l'énergie est primordiale pour l'équilibre du modèle économique des porteurs de projets d'énergie renouvelables et pour favoriser le développement des énergies renouvelables. Les tarifs doivent être suffisamment attractifs pour les porteurs de projets, sans toutefois peser sur la facture énergétique du consommateur final.

Il relève que le titre VI du code de l'énergie traitant plus largement des prix de l'énergie électrique est en cours d'élaboration et qu'il devrait lui être soumis prochainement.

En raison notamment des aléas possibles (techniques, économiques, etc.) pouvant affecter les conditions d'équilibre et de gestion du système électrique, le CESEC recommande de prévoir une clause de révision du tarif fixé initialement avec les producteurs.

Le CESEC souligne enfin qu'il avait émis le vœu commun avec la Nouvelle Calédonie n°02-2014 relatif aux enjeux de la CSPE pour que les autorités du Pays s'engagent avec l'Etat dans une démarche visant à étendre le dispositif de péréquation des tarifs de l'électricité national à la Polynésie française via l'application de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE). Cette extension a également été rappelée dans son avis n°80-2017 sur l'Accord de l'Elysée.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable au projet de loi du pays qui lui est soumis.

SCRUTIN

Nombre de votants :	41
Pour :	40
Contre :	0
Abstention :	1

ONT VOTE POUR : 40

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BAGUR	Patrick
03	BENHAMZA	Jean-François
04	BOUZARD	Sébastien
05	BRICHET	Evelyne
06	CHIN LOY	Stéphane
07	GAUDFRIN	Jean-Pierre
08	PALACZ	Daniel
09	PLEE	Christophe
10	WIART	Jean-François

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	SHAN CHING SEONG	Emile
05	SOMMERS	Edgard
06	SOMMERS	Eugène
07	TERIINOHORAI	Atonia
08	TIFFENAT	Lucie
09	TOUMANIANTZ	Vadim

Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	ELLACOTT	Stanley
03	HOWARD	Marcelle
04	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
05	OTCENASEK	Jaroslav
06	TEMAURI	Yvette
07	TEVAEARAI	Ramona
08	UTIA	Ina
09	VASSEUR	Philippe

Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	HAUATA	Maximilien
03	JESTIN	Jean-Yves
04	KAMIA	Henriette
05	LOWGREEN	Yannick
06	PARKER	Noelline
07	PROVOST	Louis
08	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
09	SNOW	Tepuanui
10	TEIHOTU	Maiana
11	TIHONI	Anthony
12	TOURNEUX	Mareva

S'EST ABSTENU : 01

Représentant des salariés

01 LE GAYIC

Cyril

5 (cinq) réunions tenues les :
7, 10, 11 et 18 mai 2021
par la commission « Développement du territoire »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|---------------|----------------|
| ▪ BOUZARD | Sébastien | Président |
| ▪ BENHAMZA | Jean-François | Vice-président |
| ▪ HOWARD | Marcelle | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|------------|---------------|
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ SNOW | Tepuanui |

MEMBRES

- | | |
|-----------------------|---------------|
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ CHIN LOY | Stéphane |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ LE GAYIC | Cyril |
| ▪ LE MOIGNE-CLARET | Teiva |
| ▪ LOWGREEN | Yannick |
| ▪ OTCENASEK | Jaroslav |
| ▪ PALACZ | Daniel |
| ▪ PROVOST | Louis |
| ▪ REY | Ethode |
| ▪ ROOMATAAROA-DAUPHIN | Voltina |
| ▪ SAGE | Winiki |
| ▪ SOMMERS | Edgard |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TEVAEARAI | Ramona |
| ▪ TIHONI | Anthony |
| ▪ TOUMANIANTZ | Vadim |
| ▪ TOURNEUX | Mareva |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ WIART | Jean-François |
| ▪ YIENG KOW | Diana |

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LE PRADO | Davy | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Développement du territoire » remercient, pour
leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale (MEF) :
 - **Monsieur Samy HAMDI**, conseiller technique

- ✚ Au titre du Service des énergies (SDE) :
 - **Monsieur Pierre BOSCO**, chef de service
 - **Monsieur Alexandre GENONCEAU**, juriste

- ✚ Au titre de la société « Électricité de Tahiti » EDT – ENGIE :
 - **Monsieur François-Xavier de FROMENT**, président directeur général
 - **Monsieur Teiki CHAVEROCHE**, directeur juridique et assurances
 - **Monsieur Yann WOLFF**, directeur des exploitations Tahiti

- ✚ Au titre de la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP) :
 - **Monsieur Hervé DUBOST-MARTIN**, président directeur général

- ✚ Au titre de la SAS TUIRA :
 - **Monsieur Heirangi NOUVEAU**, président

- ✚ Au titre de la technologie « SWAC » :
 - **Monsieur David WARY**, ingénieur indépendant, spécialiste de la technologie SWAC
 - **Monsieur Thomas NOBLET**, responsable de la technologie SWAC – CEGELEC
 - **Madame Laurène THILLIER**, collaboratrice de M. NOBLET - CEGELEC